

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,
a été extrait ce qui suit :**

SEANCE DU 14 décembre 2020

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président
DAERDEN JM., Bourgmestre;
RADOUX JP, DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,
WARNANT MC., JEURIS O., HAPPART C. et DELVAUX S.,
Conseillers;
de SART B. Président CPAS
MAHY B., Directrice générale

1. Rapport relatif aux synergies CPAS-Commune - adoption.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 8 juillet 1976 des organique des centres publics d'action sociale,

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies respectivement dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis, § 6, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, et de de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Comité de concertation commune-Cpas du 23 octobre 2020;

Vu la présentation du rapport relatif aux synergies CPAS-commune, aux économies d'échelle et à la politique sociale locale en séance du conseil conjoint de ce jour,

Attendu que ce rapport doit être adopté par le conseil communal avant l'adoption du budget pour l'exercice 2021,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Adopte le rapport relatif aux synergies CPAS-Commune tel que présenté en séance du conseil conjoint.

2. Budget du CPAS pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 23 janvier 2014 du Gouvernement Wallon modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS (MB du 06/02/2014) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7/5/98 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/5/97 relatif à la nouvelle comptabilité pour les Centres publics d'Aide Sociale;

Vu le Comité de concertation commune-Cpas du 23/10/2020;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 9 novembre 2020 arrêtant le budget du CPAS pour l'exercice 2021,

Vu la séance du conseil conjoint CPAS-Commune de ce jour présentant le rapport relatif aux synergies CPAS-Commune, aux économies d'échelle et à la politique sociale locale,

Après avoir entendu le Président du CPAS,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, approuve le budget du CPAS pour l'exercice 2021 tel qu'il est présenté, l'intervention communale étant de 595.000,00 euros à l'ordinaire,

Service ordinaire:

<i>Recettes</i>	
Exercice propre	1.652.099,01
Exercices antérieurs	48.072,04
Total	1.700.171,05

<i>Dépenses</i>	
Exercice propre	1.700.171,05
Exercices antérieurs	0
Total	1.700.170,05

Recettes totales	1.700.171,05
Dépenses totales	1.700.171,05

Boni	0

Service extraordinaire:

<i>Recettes</i>	
Exercice propre	5.000,00
Prélèvement	/
Exercices antérieurs	0
Total	5.000,00

<i>Dépenses</i>	
Exercice propre	5.000,00
Exercices antérieurs	0
Total	5.000,00

Recettes totales	5.000,00
Dépenses totales	5.000,00

Boni	0

3. Présentation du rapport article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL,

écoute le rapport prévu par l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, commenté par le Collège communal.

4. Subsidés communaux pour l'année 2021.

LE CONSEIL,

Vu les instructions ministérielles du 14 juillet 2020 relatives à l'élaboration du budget 2021 des communes de la Région wallonne,

Vu le titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 et suivants),

Attendu qu'il convient d'aider financièrement l'ensemble des groupements sportifs, de jeunesse et autres de la commune,

Attendu que les associations et groupements subventionnés promeuvent l'intérêt général en organisant des activités de type sportif, musical ou culturel à destination de l'ensemble de la population, et tantôt plus spécifiquement des jeunes, tantôt plus spécifiquement des plus âgés,

Attendu que, pour les clubs sportifs, la subvention octroyée est destinée à encourager l'encadrement des jeunes de moins de 18 ans,

Attendu qu'il existe 3 types de subsides pour ces associations à savoir :

- 200€ pour les clubs ou associations n'utilisant pas le hall pour leur pratique ;
- 250€ pour les clubs ou associations utilisant le hall pour leur pratique ;
- 1250€ pour le ROU et le club de basket qui doivent payer des arbitres officiels.

Cette somme sera additionnée de 10€/personne habitant Oreye de – de 18 ans ou de + de 55 ans,

Un bonus de 150€ sera également octroyé pour les équipes évoluant dans une division nationale.

Attendu que pour bénéficier de la subvention, les associations doivent respecter plusieurs points prévus dans le nouveau règlement voté par le Conseil en date du 24 septembre 2020,

Attendu que les comptes et bilan du Centre sportif et culturel établis au 31.12.2019 ont été présentés au conseil communal en date du 26 novembre 2020,

Par 8 voix pour , 0 voix contre et 5 abstentions (ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER et HAPPART C. ; PS),

approuve la liste des subsides communaux proposée par le Collège communal pour l'exercice 2021, telle qu'annexée au budget communal:

LISTE DES ASSOCIATIONS BENEFICIANT DE SUBSIDES :

104/332/01	Cotisation IMIO	175
	Cotisation UVCW	3.706,10
	Cotisation GIG	25
		<u>3.906,10</u>
320/332-01	Cotisation Noria	<u>2346,41</u>
334/322/01	SOCIETE ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX	<u>938</u>
482/332/01	CONTRAT RIVIERE MEUSE AVAL	<u>1.951</u>
500/332/02	GAL « jesuishesbignon.be »	<u>2968,53</u>
511/332/01	S.P.I.	4.840,96
	CONFERENCE DES ELUS LOCAUX	975,50
		<u>5.816,46</u>
561/332/01	Maison Tourisme Hesbaye Meuse	<u>780,40</u>
761/332/01	Cotisation CRECCIDE	<u>300,00</u>
761/332/02	GUIDES CATHOLIQUES DE Belgique (unité St-Vincent Oreye)	<u>960,00</u>
762/332/01	CERCLE GEOHISTORIQUE DE LA REGION LIEGEOISE	<u>12,00</u>
762/332/02	C.L.A.P.	200,00
	LES CLAPTEUS	200,00
	AMICALE DES PENSIONNES	850,00
	PATCHWORK	200,00
	ECOLE DE MUSIQUE	360,00
	FNC (Anciens Combattants)	200,00
		<u>2.010,00</u>
764/332/02	ATC Oreye (Athlétisme)	350,00
	BADMINTON	270,00
	MF OREYE	450,00
	MF Escale OREYE	250,00
	MF Charlize Oreye	250,00
	Mini Foot Blue Fantasy Oreye	250,00
	Mini Foot Real Avin	250,00
	CLUB DES MARCHEURS ORETOIS	290,00
	CPABO (BASKET)	1390,00
	HALL OMNISPORTS (centre culturel et sportif)	15000,00
	JUDO CLUB OREYE-VERLAINE	340,00
	KARATE (KC GOJU KAN)	400,00
	KUNG FU	250,00
	NET VOLLEY SENIORS « INTREPIDES »	280,00
	PETANQUE	270,00
	RACING CLUB DE BERGILERS	200,00
	ROYALE OREYE UNION	1.250,00
	ROC (Running Oreye Club)	230,00
	SABRE JAPONAIS BUSHIN - Katori	290,00

	SPORT CHEZ NOUS - NATATION	200,00	
	TENNIS CLUB	450,00	
	VIET VO DAO	320,00	
			<u>23.230,00</u>
871/332/02	COMITE DES DONNEURS DE SANG	200,00	
			<u>200,00</u>

Les bénéficiaires sont dispensés de transmettre à la commune leurs bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, à l'exception du Centre culturel et sportif qui doit transmettre ses comptes et bilans. La subvention au centre culturel et sportif est destinée à faire face aux frais de fonctionnement et de personnel de celui-ci.

Pour les autres bénéficiaires, étant donné le faible montant des subventions accordées, les conditions d'utilisation du subside communal sont laissées à l'appréciation des associations.

5. Dotation à la zone de police pour l'année 2021.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les instructions ministérielles du 14 juillet 2020 relatives à l'élaboration du budget 2021 des communes de la Région wallonne, notamment le point IV.3.3 relatif à la dotation aux zones de police,

Vu la circulaire ministérielle PLP60 du 18 novembre 2020 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2021 à l'usage des zones de police,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu le règlement général de la comptabilité communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation,

Attendu que la dotation communale à porter en charge de la commune et à verser par 12^{ème} en 2021 a été fixée à 444.908,65 € euros par la zone de police de Hesbaye;

Attendu que le montant proposé au budget communal 2021 sous l'article 330/435/01, prévoit une majoration de la dotation communale de 2% par rapport à 2020 ;

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V. et HAPPART C. ; PS), FIXE le montant de la dotation communale à la zone de police de Hesbaye pour 2021 à 444.908,65 €.

6. Dotation à la zone de secours pour l'année 2021.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article 78 de la Constitution ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile tel que modifiée par la loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 23, 44, 51 et 68 ;

Vu l'arrêté royal du 02 février 2009 relatif à la délimitation territoriale des zones de secours et plus particulièrement l'article 4 fixant le territoire de la zone de secours¹ de la province de Liège aux territoires des communes de Berloz, Braives, Burdinne, Donceel, Faimés, Geer, Hannut, Lincé, Oreye, Rémicourt, Verlaine, Waremme et Wasseiges ;

Vu la décision du collège zonal de secours de Hesbaye fixant les dotations à prévoir par les communes à leur budget 2021, communiquée par mail du 3 novembre 2020,

Vu la clé de répartition pour l'année 2021 fixant le nombre de voix dont dispose chaque conseiller zonal lors des votes relatifs à l'établissement du budget, aux modifications budgétaires et aux comptes annuels, clé basée sur la population effective au 1^{er} janvier 2014 ;

Attendu qu'à défaut d'approbation par le conseil communal dans les 40 jours de son adoption par le conseil de la zone, le conseil communal est réputé avoir marqué son accord sur la dotation portée à charge de la commune, conformément à l'article 23§2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

A l'unanimité,

Article 1 : Prend acte et marque accord sur la fixation du montant de la redevance incendie 2021 à charge de notre commune, à 94.215,80 euros.

7. Budget communal 2021.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 26 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 2 décembre 2020 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 8 voix pour, 5 voix contre (ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V. et HAPPART C., PS) et 0 abstention :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	4.938.015,07	381.780,00
Dépenses exercice proprement dit	4.434.845,02	2.519.283,59
Boni / Mali exercice proprement dit	503.170,05	-2.137.503,59
Recettes exercices antérieurs	2.679.539,48	0,00
Dépenses exercices antérieurs	86.801,77	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.137.503,59
Prélèvements en dépenses	1.942.229,82	0,00
Recettes globales	7.617.554,55	2.519.283,59
Dépenses globales	6.463.876,61	2.519.283,59
Boni / Mali global	1.153.677,94	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total adaptations après
Prévisions des recettes globales	7.901.633,78	33.828,64	0,00	7.935.462,42
Prévisions des dépenses globales	6.078.868,06	0,00	822.945,12	5.255.922,94
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.822.765,72	33.828,64	-822.945,12	2.679.539,48

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total adaptations après
Prévisions des recettes globales	1.964.443,81	0,00	981.500,00	982.943,81
Prévisions des dépenses globales	1.964.443,81	0,00	981.500,00	982.943,81
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0	0,00	0,00	0

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	595.000	14.12.2020
Fabriques d'église	/	

Zone de police	444.908,65	Budget non voté
Zone de secours	94.215,80	Budget non voté
Autres (<i>préciser</i>)		

4. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier communal.

8. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 décembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 décembre 2020;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir délibéré, par 8 voix pour , 5 voix contre (ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V. et HAPPART C., PS), et 0 abstention ;

Décide :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2021 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 6,9% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Taxe additionnelle au précompte immobilier.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 décembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 décembre 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 5 voix contre (ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V. et HAPPART C., ;PS) et 0 abstention,

Décide :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2021, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Désignation fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu l'article 119bis de la nouvelle loi communale,

Vu les articles D.138 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (nouvelle loi SAC),

Vu l'arrêté royal du 07 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes [et à l'article D.168 du Code de l'Environnement],

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement,

Vu la délibération du conseil communal du 23 novembre 2015 adoptant un nouveau règlement général de police commun à la zone de police de Hesbaye,

Vu la convention conclue en date du 24/04/2006 avec la Province de Liège pour la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de « Fonctionnaire sanctionneur », telle que modifiée,

Vu la délibération du conseil communal du 22 mai 2017 désignant Madame Julie TILQUIN en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice tant pour la matière environnementale que dans le cadre de l'article 119bis de la nouvelle loi communale.

Vu la délibération du conseil communal du 13 novembre 2017 désignant Madame Julie CRAHAY en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice en renforcement de l'équipe.

Vu le courrier du 18 novembre des services de la Province de Liège communiquant la décision de remplacer Mesdames Julie CRAHAY et Julie TILQUIN, qui sont appelées à d'autres fonctions, par Monsieur Colin BERTRAND et Madame Jennypher VERVIER, en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs,

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2014, les fonctionnaires sanctionneurs ne peuvent être désignés par le conseil communal qu'après avis du procureur du Roi compétent,

Vu l'avis favorable du Procureur du Roi à la désignation des intéressés émis en date du 4 novembre 2020,

A l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Colin BERTRAND et Jennypher VERVIER en qualité de fonctionnaires sanctionneurs conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.168 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

11. INTRADEL – proposition d'action zéro déchet.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50€/hab pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages :

Action 1 : Campagne de sensibilisation aux langes lavables,

Action 2 : Campagne de sensibilisation aux collations saines et zéro déchet.

Attendu que le Collège communal propose de participer à l'action 2, à savoir :

Campagne de sensibilisation aux collations saines et zéro déchet.

Les collations vendues dans les grands magasins tendent à prendre de plus en plus une place considérable dans l'alimentation des enfants. Plus du quart des calories qu'un enfant consomme sont apportées par les collations. Elles apportent davantage de calories que le petit-déjeuner, et le dîner mis ensemble. Ainsi, comme elles constituent une composante majeure des apports alimentaires, ces collations doivent contribuer à une alimentation équilibrée ce qui n'est malheureusement pas le cas avec la plupart des collations (biscuits, barre chocolatées, gâteaux,...) vendues dans les grands magasins. Notons également que ces collations vendues dans les grands magasins ont également un impact sur l'environnement et sur el budget des ménages car elles sont couteuses et très souvent suremballées.

Les collations faites maison sont également un moyen de lutter contre le gaspillage alimentaire. En effet, plutôt que de les jeter, des fruits trop mûrs, du pain sec sont par exemple des ingrédients qui peuvent facilement être utilisés dans des recettes ZD.

Afin de sensibiliser les ménages sur ces différents aspects, il est proposé de réaliser un livret de recettes de collations saines, zéro déchet, peu couteuses et faciles à réaliser. Des vidéos seront également développées afin d'aider les ménages à la réalisation de ces recettes. Ces vidéos seront diffusées sur les réseaux sociaux d'Intradel et des communes. Les livrets de recettes seront fournis aux communes afin de les distribuer à leurs citoyens.

Considérant que cette action va permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Au vu de ce qui précède,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener l'action de campagne de sensibilisation aux collations saines et zéro déchet 2021.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation de l'action précitée prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de Herstal, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal).

12. Ratifications arrêtés de police.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 13 novembre 2020, autorisant la société "Les

Artisans Plafonneurs” à placer un échafaudage sur le domaine public, rue Général
Lens n°20, du 16 novembre 2020 au 16 mars 2021, pour des travaux de toiture,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 20 novembre 2020, autorisant la société TEGEC à
faire usage de signaux routiers adéquats, rue Louis Maréchal 176A, du 23 au 25
novembre 2020, pour la réalisation d'un raccordement au réseau d'eau pour la
SWDE,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 30 novembre 2020, autorisant la société JACOBS à
occuper la voie publique de manière ponctuelle afin de remplacer les différents points
lumineux publics, et à faire usage de signaux routiers adéquats, les 2 et 3 décembre
2020, rue Louis Maréchal, du carrefour avec la rue des Sorbiers vers la rue de la
Résistance à Remicourt,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la
séance du 26 novembre 2020.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
B.MAHY

Le Bourgmestre,
JM. DAERDEN